



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal temporaire de voirie n°2026.102

RESTRICTION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Emménagement

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu la demande adressée le 2 septembre 2026 par Madame Sandrine JOLY, sollicitant la réservation d'une place de stationnement temporaire,

Considérant que, pour un emménagement au 12 bis rue de Beauvais, il y a lieu de réglementer le stationnement,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Du **samedi 12 au lundi 14 septembre 2026**, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place de stationnement situées face au **12 bis rue de Beauvais**, afin de permettre un emménagement.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le 4 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame Sandrine JOLY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le - 4 SEP. 2026



Le Maire,
Denis JACOB